



Esch-sur-Alzette, le 04 DEC. 2020

Arrêté 1/18/0427

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la demande du 26 juillet 2018, complétée le 26 février 2019 et le 22 novembre 2019, présentée par le bureau d'études Goblet Lavandier & Associés S.A. pour le compte de la société REMONDIS Luxembourg s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de gestion et de traitement de déchets à 19, rue du Commerce, L-3895 Foetz, les établissements classés suivants :

- le stockage temporaire de déchets non-dangereux d'une capacité maximale de 3.250 m³ ;
- le stockage temporaire de déchets dangereux d'une capacité maximale de 2.150 tonnes ;
- des opérations de traitement de déchets non-dangereux par broyage/compactage d'une capacité de 400 tonnes/jour ;
- des opérations de mélange de déchets dangereux d'une capacité de 200 t/jour ;
- des opérations de traitement de déchets dangereux par broyage/compactage d'une capacité de 100 t/jour ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 60 kW et ayant une quantité maximale en fluide réfrigérant de 10 kg (R410A) ;
- une station de service fixes de distribution de combustibles liquides d'un volume maximal du réservoir de 40.000 litres ;
- un dépôt de gasoil ayant une capacité totale de 40.000 litres ;
- un laboratoire d'analyses chimiques ;



- un dépôt de liquides (mention d'avertissement « attention ») d'une capacité maximale de 420 litres ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment son article 18 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ;

Considérant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Considérant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n°2018/1147 du 10 août 2018 concernant le traitement et le stockage des déchets ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 3, 4d, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 22, 25 à 51, du fait que ces MTD ne concernent pas les établissements et activités faisant l'objet de la demande d'autorisation ;

Considérant que la zone industrielle « Lëtzbuerger Heck » n'est pas autorisée en matière d'établissements classés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que la disponibilité et la suffisance de la rétention des eaux d'extinction imposée dans le cadre du présent arrêté ne sont ainsi pas garanties dans la rétention commune de la prédite zone ; que l'exploitant doit présenter un concept de rétention des eaux d'extinction avant la mise en exploitation des établissements classés démontrant que les exigences du présent arrêté sont respectées ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 16 janvier 2020 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mondercange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 31 janvier 2020 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schifflange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, des observations ont été présentées à l'égard du projet susmentionné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schifflange ; que plus particulièrement les observations concernent les aspects suivants :

- 1) la ventilation mécanique des zones d'entreposage et de traitement des déchets ;
- 2) la vanne de sécurité permettant l'écoulement des eaux d'extinction ;
- 3) la géothermie pour le refroidissement du bâtiment en période estivale ;
- 4) la récupération des eaux de pluie ;
- 5) le nombre insuffisant de bornes de chargement pour voitures électriques ;
- 6) la réalisation d'une installation photovoltaïque ;
- 7) la végétalisation de toutes les toitures ;
- 8) la pollution lumineuse en relation avec l'éclairage extérieur ;



Considérant qu'en ce qui concerne les observations 1) et 2) précitées il y a lieu de préciser qu'elles trouvent leur retombée dans les conditions de l'arrêté pour autant que la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010129 03 01	un dépôt de liquides (mention d'avertissement « attention ») d'une capacité maximale de 420 litres
041101 01 02	une station de service fixes de distribution de combustibles liquides d'un volume maximal du réservoir de 40.000 litres
041102 02	un dépôt de gasoil ayant une capacité totale de 40.000 litres
050109 03 02	le stockage temporaire de déchets dangereux d'une capacité maximale de 2.150 tonnes
050110 02 ⁽¹⁾	le stockage temporaire de déchets inertes non dangereux d'une capacité maximale de 3.250 m ³
050111 02 02 ⁽¹⁾	le stockage temporaire de déchets non-dangereux d'une capacité maximale de 3.250 m ³
050201	des opérations de traitement de déchets dangereux par broyage/compactage d'une capacité de 100 t/jour
050202 02	des opérations de mélange de déchets dangereux d'une capacité de 200 t/jour
050301	des opérations de traitement de déchets non-dangereux par broyage/compactage d'une capacité de 400 tonnes/jour
060206	un laboratoire d'analyses chimiques



070209 02	une installation de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 60 kW et ayant une quantité maximale en fluide réfrigérant de 10 kg (R410A)
-----------	--

(1) La capacité maximale cumulée des quantités du stockage temporaire de déchets inertes non dangereux (050110 02) et des quantités du stockage temporaire de déchets non-dangereux (050111 02 02) ne peut pas dépasser 3.250 m³.

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés, entreposés et traités :

C.E.D.(1)	S(2)	R/D(3)	Désignation
01 04 13		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 05 04		R13/D15/R12/D13	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05	*	R13/D15/R12/D13	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06	*	R13/D15/R12/D13	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
02 01 01		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02		R13/R12/D13	Déchets de tissus animaux
02 01 03		R13/R12/D13	Déchets de tissus végétaux
02 01 04		R13/R12/D13	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 06		R13/R12/D13	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07		R13/R12/D13	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 08	*	R13/D15/R12/D13	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09		R13/D15/R12/D13	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10		R13/R12/D13	Déchets métalliques
02 02 01		R13/R12/D13	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02		R13/D15/R12/D13	Déchets de tissus animaux
02 02 03		R13/D15/R12/D13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04		R13/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 01		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation



02 03 02		R13/D15/R12/D13	Déchets d'agents de conservation
02 03 03		R13/D15/R12/D13	Déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04		R13/D15/R12/D13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05		R13/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 01		R13/R12/D13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02		R13/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 01		R13/D15/R12/D13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02		R13/D15/R12/D13	Déchets d'agents de conservation
02 06 03		R13/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 01		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02		R13/D15/R12/D13	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03		R13/D15/R12/D13	Déchets de traitements chimiques
02 07 04		R13/D15/R12/D13	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05		R13/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
03 01 01		R13/R12/D13	Déchets d'écorce et de liège
03 01 04	*	R13/R12/D13	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05		R13/R12/D13	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 02 01	*	R13/D15/R12/D13	Composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02	*	D15/R12/D13	Composés organochlorés de protection du bois
03 02 03	*	R13/D15/R12/D13	Composés organométalliques de protection du bois
03 02 04	*	D15/R12/D13	Composés inorganiques de protection du bois
03 02 05	*	D15/R12/D13	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 03 01		R13/D15/R12/D13	Déchets d'écorce et de bois
03 03 02		R13/D15/R12/D13	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05		R13/D15/R12/D13	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07		R13/D15/R12/D13	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage



03 03 09		R13/D15/R12/D13	Boues carbonatées
03 03 10		R13/R12/D13	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 02 09		R13/D15/R12/D13	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10		R13/R12/D13	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire)
04 02 14	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16	*	R13/D15/R12/D13	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17		R13/D15/R12/D13	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21		R13/D15/R12/D13	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22		R13/D15/R12/D13	Fibres textiles ouvrées
05 01 02	*	R13/D15/R12/D13	Boues de dessalage
05 01 03	*	R13/D15/R12/D13	Boues de fond de cuves
05 01 04	*	R13/D15/R12/D13	Boues d'alkyles acides
05 01 05	*	R13/D15/R12/D13	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06	*	R13/D15/R12/D13	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07	*	R13/D15/R12/D13	Goudrons acides
05 01 08	*	R13/D15/R12/D13	Autres goudrons et bitumes
05 01 09	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12	*	R13/D15/R12/D13	Hydrocarbures contenant des acides



05 01 13		R13/D15/R12/D13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15	*	R13/D15/R12/D13	Argiles de filtration usées
05 01 16		R13/D15/R12/D13	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17		R13/D15/R12/D13	Mélanges bitumineux
05 06 01	*	R13/D15/R12/D13	Goudrons acides
05 06 03	*	R13/D15/R12/D13	Autres goudrons
05 06 04		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 07 01	*	R13/D15/R12/D13	Déchets contenant du mercure
05 07 02		R13/D15/R12/D13	Déchets contenant du soufre
06 01 01	*	R13/D15/R12/D13	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02	*	R13/D15/R12/D13	Acide chlorhydrique
06 01 03	*	D15/R12/D13	Acide fluorhydrique
06 01 04	*	R13/D15/R12/D13	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05	*	R13/D15/R12/D13	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06	*	R13/D15/R12/D13	Autres acides
06 02 01	*	R13/D15/R12/D13	Hydroxyde de calcium
06 02 03	*	D15/R12/D13	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04	*	D15/R12/D13	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05	*	R13/D15/R12/D13	Autres bases
06 03 11	*	D15/R12/D13	Sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13	*	R13/D15/R12/D13	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14		D15/R12/D13	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15	*	R13/D15/R12/D13	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16		R13/D15/R12/D13	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 04 03	*	R13/D15/R12/D13	Déchets contenant de l'arsenic
06 04 04	*	D15/R12/D13	Déchets contenant du mercure
06 04 05	*	R13/D15/R12/D13	Déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05 02	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06 02	*	R13/D15/R12/D13	Déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03		R13/D15/R12/D13	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 13 02	*	R13/D15/R12/D13	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)



06 13 03		R13/D15/R12/D13	Noir de carbone
07 01 01	*	D15/R12/D13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 04	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 08	*	R13/D15/R12/D13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 10	*	R13/D15/R12/D13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02 01	*	D15/R12/D13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 04	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 08	*	R13/D15/R12/D13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 10	*	R13/D15/R12/D13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13		R13/D15/R12/D13	Déchets plastiques
07 02 14		D15/R12/D13	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16	*	R13/D15/R12/D13	Déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17		R13/D15/R12/D13	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 03 01	*	R13/D15/R12/D13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 04	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 08	*	R13/D15/R12/D13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 10	*	R13/D15/R12/D13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 01	*	R13/D15/R12/D13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 04	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 08	*	R13/D15/R12/D13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation



07 04 10	*	R13/D15/R12/D13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 01	*	R13/D15/R12/D13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 04	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 08	*	R13/D15/R12/D13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 10	*	R13/D15/R12/D13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14		D15/R12/D13	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 06 01	*	R13/D15/R12/D13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 04	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08	*	R13/D15/R12/D13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 10	*	R13/D15/R12/D13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 01	*	R13/D15/R12/D13	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03	*	R13/D15/R12/D13	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes
07 07 04	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 08	*	R13/D15/R12/D13	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 10	*	R13/D15/R12/D13	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
08 01 11	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses



08 01 12	R13/D15/R12/D13		Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13	R13/D15/R12/D13	*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	R13/D15/R12/D13		Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15	R13/D15/R12/D13	*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	R13/D15/R12/D13		Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17	R13/D15/R12/D13	*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	R13/D15/R12/D13		Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19	R13/D15/R12/D13	*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	R13/D15/R12/D13		Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21	R13/D15/R12/D13	*	Déchets de décapants de peintures ou vernis
08 02 01	D15/R12/D13		Déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	D15/R12/D13		Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	D15/R12/D13		Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 03 07	R13/D15/R12/D13		Boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	R13/D15/R12/D13	*	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12	R13/D15/R12/D13	*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 13	R13/D15/R12/D13		Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14	R13/D15/R12/D13	*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	R13/D15/R12/D13		Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16	D15/R12/D13	*	Déchets de solutions de gravure à l'eau-forte
08 03 17	R13/D15/R12/D13	*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	R13/D15/R12/D13		Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19	R13/D15/R12/D13	*	Huiles dispersées



08 04 09	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10		R13/D15/R12/D13	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12		R13/D15/R12/D13	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13	*	R13/D15/R12/D13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14		R13/D15/R12/D13	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15	*	R13/D15/R12/D13	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16		R13/D15/R12/D13	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17	*	R13/D15/R12/D13	Huile de résine
08 05 01	*	R13/D15/R12/D13	Déchets d'isocyanates
09 01 01	*	R13/D15/R12/D13	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02	*	R13/D15/R12/D13	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03	*	R13/D15/R12/D13	Bains de développement contenant des solvants
09 01 04	*	R13/D15/R12/D13	Bains de fixation
09 01 05	*	R13/D15/R12/D13	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/ fixation
09 01 06	*	R13/D15/R12/D13	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07		R13/D15/R12/D13	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08		R13/D15/R12/D13	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10		R13/D15/R12/D13	Appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11	*	R13/D15/R12/D13	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12		R13/D15/R12/D13	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13	*	R13/D15/R12/D13	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
10 01 01		R13/D15/R12/D13	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)



10 01 02	R13/D15/R12/D13		Cendres volantes de charbon
10 01 03	R13/D15/R12/D13		Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 01 04	R13/D15/R12/D13	*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 05	R13/D15/R12/D13		Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	R13/D15/R12/D13		Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09	D15/R12/D13	*	Acide sulfurique
10 01 13	R13/D15/R12/D13	*	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14	R13/D15/R12/D13	*	Mâchers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	R13/D15/R12/D13		Mâchers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16	R13/D15/R12/D13	*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 17	R13/D15/R12/D13		Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 18	R13/D15/R12/D13	*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 19	R13/D15/R12/D13		Déchets provenant de l'épuration des gaz, autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 20	R13/D15/R12/D13	*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 21	R13/D15/R12/D13		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22	R13/D15/R12/D13	*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	R13/D15/R12/D13		Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24	R13/D15/R12/D13		Sables provenant de lits fluidisés
10 01 25	R13/D15/R12/D13		Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	R13/D15/R12/D13		Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 02 01	R13/D15/R12/D13		Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
10 02 02	R13/D15/R12/D13		Laitiers non traités



10 02 07	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 08		R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10		R13/D15/R12/D13	Battitures de laminoir
10 02 11	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 12		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 13	*	R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 14		R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 02 15		R13/D15/R12/D13	Autres boues et gâteaux de filtration
10 03 02		R13/D15/R12/D13	Déchets d'anodes
10 03 04	*	R13/D15/R12/D13	Scories provenant de la production primaire
10 03 05		R13/D15/R12/D13	Déchets d'alumine
10 03 08	*	R13/D15/R12/D13	Scories salées de production secondaire
10 03 09	*	R13/D15/R12/D13	Crasses noires de production secondaire
10 03 15	*	D15/R12/D13	Écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 16		R13/D15/R12/D13	Écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 17	*	R13/D15/R12/D13	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18		R13/D15/R12/D13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19	*	R13/D15/R12/D13	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 20		R13/D15/R12/D13	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 21	*	R13/D15/R12/D13	Autres fines de poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22		R13/D15/R12/D13	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 23	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 24		R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23



10 03 25	*	R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 26		R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 27	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 28		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 29	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 03 30		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 05 01		R13/D15/R12/D13	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 03	*	R13/D15/R12/D13	Poussières de filtration des fumées
10 05 04		R13/D15/R12/D13	Autres fines et poussières
10 05 05	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06	*	R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 10	*	R13/D15/R12/D13	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 05 11		R13/D15/R12/D13	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 06 01		R13/D15/R12/D13	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02		R13/D15/R12/D13	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 03	*	R13/D15/R12/D13	Poussières de filtration des fumées
10 06 04		R13/D15/R12/D13	Autres fines et poussières
10 06 06	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07	*	R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures



10 06 10		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 09 03		R13/D15/R12/D13	Laitiers de four de fonderie
10 09 05	*	R13/D15/R12/D13	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06		R13/D15/R12/D13	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07	*	R13/D15/R12/D13	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08		R13/D15/R12/D13	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 09	*	R13/D15/R12/D13	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10		R13/D15/R12/D13	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11	*	R13/D15/R12/D13	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12		R13/D15/R12/D13	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 14		R13/D15/R12/D13	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 15	*	R13/D15/R12/D13	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 16		R13/D15/R12/D13	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 10 03		R13/D15/R12/D13	Laitiers de four de fonderie
10 10 05	*	R13/D15/R12/D13	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06		R13/D15/R12/D13	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07	*	R13/D15/R12/D13	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08		R13/D15/R12/D13	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 09	*	R13/D15/R12/D13	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10		R13/D15/R12/D13	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11	*	R13/D15/R12/D13	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12		R13/D15/R12/D13	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11



10 10 13	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 14		R13/D15/R12/D13	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 15	*	R13/D15/R12/D13	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 16		R13/D15/R12/D13	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 11 03		R13/D15/R12/D13	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05		R13/D15/R12/D13	Fines et poussières
10 11 09	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 10		R13/D15/R12/D13	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 11	*	R13/D15/R12/D13	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques)
10 11 12		R13/D15/R12/D13	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 13	*	R13/D15/R12/D13	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14		R13/D15/R12/D13	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 16		R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17	*	R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18		R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 20		R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 12 01		R13/D15/R12/D13	Déchets de préparation avant cuisson
10 12 03		R13/D15/R12/D13	Fines et poussières
10 12 05		R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06		R13/D15/R12/D13	Moules déclassés



10 12 08		R13/D15/R12/D13	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 09	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 10		R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 11	*	R13/D15/R12/D13	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 12 12		R13/D15/R12/D13	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement in situ des effluents
10 13 01		R13/D15/R12/D13	Déchets de préparation avant cuisson
10 13 04		R13/D15/R12/D13	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06		R13/D15/R12/D13	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07		R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration de provenant de l'épuration des fumées
10 13 11		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 12	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 13		R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14		R13/D15/R12/D13	Déchets et boues de béton
10 14 01	*	D15/R12/D13	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
11 01 05	*	D15/R12/D13	Acides de décapage
11 01 06	*	D15/R12/D13	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07	*	D15/R12/D13	Bases de décapage
11 01 08	*	R13/D15/R12/D13	Boues de phosphatation
11 01 09	*	R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10		R13/D15/R12/D13	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11	*	R13/D15/R12/D13	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12		R13/D15/R12/D13	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13		R13/D15/R12/D13	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses



11 01 14		R13/D15/R12/D13	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15	*	R13/D15/R12/D13	Éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16	*	R13/D15/R12/D13	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98	*	R13/D15/R12/D13	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 02	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant de l'hydrométallurgie de zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 03		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 07	*	R13/D15/R12/D13	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03 01	*	R13/D15/R12/D13	Déchets cyanurés
11 03 02	*	R13/D15/R12/D13	Autres déchets
11 05 01		R13/D15/R12/D13	Mattes
11 05 02		R13/D15/R12/D13	Cendres de zinc
11 05 03	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04	*	R13/D15/R12/D13	Flux utilisé
12 01 01		R13/R12/D13	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02		R13/R12/D13	Fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03		R13/R12/D13	Limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04		R13/R12/D13	Fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05		R13/D15/R12/D13	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 06	*	R13/D15/R12/D13	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07	*	R13/D15/R12/D13	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 09	*	R13/D15/R12/D13	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10	*	R13/R12/D13	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de cires et graisses
12 01 13		R13/D15/R12/D13	Déchets de soudure
12 01 14	*	R13/D15/R12/D13	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15		R13/D15/R12/D13	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses



12 01 17		R13/D15/R12/D13	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18	*	R13/D15/R12/D13	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19	*	R13/D15/R12/D13	Huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21		R13/D15/R12/D13	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 03 01	*	R13/D15/R12/D13	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02	*	R13/D15/R12/D13	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 01 01	*	D15/R12/D13	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
13 01 04	*	R13/D15/R12/D13	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05	*	R13/D15/R12/D13	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09	*	R13/R12/D13	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10	*	R13/R12/D13	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11	*	R13/R12/D13	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12	*	R13/R12/D13	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13	*	R13/R12/D13	Autres huiles hydrauliques
13 02 04	*	R13/D15/R12/D13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05	*	R13/R12/D13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	*	R13/R12/D13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07	*	R13/R12/D13	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08	*	R13/R12/D13	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03 01	*	D15/R12/D13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 06	*	R13/D15/R12/D13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autre que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07	*	R13/D15/R12/D13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08	*	R13/D15/R12/D13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09	*	R13/D15/R12/D13	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10	*	R13/D15/R12/D13	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04 01	*	R13/D15/R12/D13	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale



13 04 02	*	R13/D15/R12/D13	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mâles
13 04 03	*	R13/D15/R12/D13	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 01	*	R13/D15/R12/D13	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures
13 05 02	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
13 05 03	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06	*	R13/D15/R12/D13	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
13 05 07	*	R13/D15/R12/D13	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
13 05 08	*	R13/D15/R12/D13	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07 01	*	R13/D15/R12/D13	Fioul et gazole
13 07 02	*	R13/D15/R12/D13	Essence
13 07 03	*	R13/D15/R12/D13	Autres combustibles (y compris mélanges)
13 08 01	*	R13/D15/R12/D13	Boues ou émulsions de dessalage
13 08 02	*	R13/D15/R12/D13	Autres émulsions
14 06 01	*	D15/R12/D13	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes
14 06 03	*	R13/D15/R12/D13	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04	*	R13/D15/R12/D13	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes
14 06 05	*	R13/D15/R12/D13	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15 01 01		R13/R12/D13	Emballages en papier/ carton
15 01 02		R13/D15/R12/D13	Emballages en matières plastiques
15 01 03		R13/R12/D13	Emballages en bois
15 01 04		R13/R12/D13	Emballages métalliques
15 01 05		R13/D15/R12/D13	Emballages composites
15 01 06		R13/D15/R12/D13	Emballages en mélange
15 01 07		R13/R12/D13	Emballages en verre
15 01 09		R13/R12/D13	Emballages textiles
15 01 10	*	R13/D15/R12/D13	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11	*	R13/D15/R12/D13	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides



15 02 02	*	R13/D15/R12/D13	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03		R13/D15/R12/D13	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 01 03		R13/D15/R12/D13	Pneus hors d'usage
16 01 06		R13/D15/R12/D13	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07	*	R13/D15/R12/D13	Filtres à huile
16 01 08	*	D15/R12/D13	Composants contenant du mercure
16 01 09	*	D15/R12/D13	Composants contenant des PCB
16 01 10	*	D15/R12/D13	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité)
16 01 11	*	D15/R12/D13	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12		R13/D15/R12/D13	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13	*	R13/D15/R12/D13	Liquides de frein
16 01 14	*	R13/D15/R12/D13	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15		R13/D15/R12/D13	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16		R13/D15/R12/D13	Réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17		R13/R12/D13	Métaux ferreux
16 01 18		R13/R12/D13	Métaux non ferreux
16 01 19		R13/D15/R12/D13	Matières plastiques
16 01 20		R13/R12/D13	Verre
16 01 21	*	R13/D15/R12/D13	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22		R13/D15/R12/D13	Composants non spécifiés ailleurs
16 02 09	*	D15/R12/D13	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10	*	D15/R12/D13	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	*	D15/R12/D13	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12	*	D15/R12/D13	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13	*	R13/D15/R12/D13	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14		R13/D15/R12/D13	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13



16 02 15	*	R13/D15/R12/D13	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16		R13/D15/R12/D13	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 03	*	R13/D15/R12/D13	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04		R13/D15/R12/D13	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05	*	R13/D15/R12/D13	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06		R13/D15/R12/D13	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05 04	*	R13/D15/R12/D13	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05		R13/D15/R12/D13	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06	*	D15/R12/D13	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07	*	D15/R12/D13	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08	*	D15/R12/D13	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09		R13/D15/R12/D13	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06 01	*	R13/D15/R12/D13	Accumulateurs au plomb
16 06 02	*	R13/D15/R12/D13	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	*	D15/R12/D13	Piles contenant du mercure
16 06 04		R13/D15/R12/D13	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05		R13/D15/R12/D13	Autres piles et accumulateurs
16 06 06	*	R13/D15/R12/D13	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07 08	*	R13/D15/R12/D13	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09	*	R13/D15/R12/D13	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 08 01		R13/D15/R12/D13	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02	*	R13/D15/R12/D13	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux



16 08 03		R13/D15/R12/D13	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04		R13/D15/R12/D13	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05	*	R13/D15/R12/D13	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06	*	R13/D15/R12/D13	Liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07	*	R13/D15/R12/D13	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09 01	*	R13/D15/R12/D13	Permanganates (par exemple : permanganate de potassium)
16 09 02	*	R13/D15/R12/D13	Chromates (par exemple : chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium)
16 09 03	*	R13/D15/R12/D13	Peroxydes (par exemple : peroxyde d'hydrogène)
16 09 04	*	R13/D15/R12/D13	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10 01	*	R13/D15/R12/D13	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02		R13/D15/R12/D13	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03	*	R13/D15/R12/D13	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04		R13/D15/R12/D13	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11 01	*	R13/D15/R12/D13	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02		R13/D15/R12/D13	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03	*	R13/D15/R12/D13	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04		R13/D15/R12/D13	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05	*	R13/D15/R12/D13	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06		R13/D15/R12/D13	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17 01 01		R13/D15/R12/D13	Béton
17 01 02		R13/D15/R12/D13	Briques



17 01 03		R13/D15/R12/D13	Tuiles et céramiques
17 01 06	*	R13/D15/R12/D13	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07		R13/D15/R12/D13	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 01		R13/R12/D13	Bois
17 02 02		R13/R12/D13	Verre
17 02 03		R13/D15/R12/D13	Matières plastiques
17 02 04	*	R13/D15/R12/D13	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03 01	*	R13/D15/R12/D13	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02		R13/D15/R12/D13	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03	*	R13/D15/R12/D13	Goudron et produits goudronnés
17 04 01		R13/R12/D13	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02		R13/R12/D13	Aluminium
17 04 03		R13/R12/D13	Plomb
17 04 04		R13/R12/D13	Zinc
17 04 05		R13/R12/D13	Fer et acier
17 04 06		R13/R12/D13	Étain
17 04 07		R13/R12/D13	Métaux en mélange
17 04 09	*	R13/D15/R12/D13	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10	*	R13/D15/R12/D13	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11		R13/D15/R12/D13	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05 03	*	R13/D15/R12/D13	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04		R13/D15/R12/D13	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05	*	R13/D15/R12/D13	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06		R13/D15/R12/D13	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07	*	R13/D15/R12/D13	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08		R13/D15/R12/D13	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06 01	*	D15/R12/D13	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03	*	R13/D15/R12/D13	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04		R13/D15/R12/D13	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03



17 06 05	*	D15/R12/D13	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 01	*	R13/D15/R12/D13	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 02		R13/D15/R12/D13	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 01	*	D15/R12/D13	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 02	*	D15/R12/D13	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
17 09 03	*	R13/D15/R12/D13	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04		R13/D15/R12/D13	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
18 01 01		R13/D15/R12/D13	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02		D15/R12/D13	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03)
18 01 03	*	D15/R12/D13	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04		R13/D15/R12/D13	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 06	*	D15/R12/D13	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07		D15/R12/D13	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08	*	D15/R12/D13	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09		D15/R12/D13	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 01 10	*	D15/R12/D13	Déchets d'amalgame dentaire
18 02 01		R13/D15/R12/D13	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02	*	D15/R12/D13	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 03		R13/D15/R12/D13	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 05	*	D15/R12/D13	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses



18 02 06		D15/R12/D13	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07	*	D15/R12/D13	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08		D15/R12/D13	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19 01 02		R13/D15/R12/D13	Déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 05	*	R13/D15/R12/D13	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06	*	R13/D15/R12/D13	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07	*	R13/D15/R12/D13	Déchets secs de l'épuration des fumées
19 01 10	*	R13/D15/R12/D13	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 11	*	R13/D15/R12/D13	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12		R13/D15/R12/D13	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 13	*	R13/D15/R12/D13	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 14		R13/D15/R12/D13	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 15	*	R13/D15/R12/D13	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16		R13/D15/R12/D13	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 17	*	R13/D15/R12/D13	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18		R13/D15/R12/D13	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19		R13/D15/R12/D13	Sables provenant de lits fluidisés
19 02 03		R13/D15/R12/D13	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04	*	R13/D15/R12/D13	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06		R13/D15/R12/D13	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07	*	R13/D15/R12/D13	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08	*	R13/D15/R12/D13	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09	*	R13/D15/R12/D13	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10		R13/D15/R12/D13	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09



19 02 11	*	R13/D15/R12/D13	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 03 04	*	R13/D15/R12/D13	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés
19 03 05		R13/D15/R12/D13	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06	*	R13/D15/R12/D13	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07		R13/D15/R12/D13	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 05 01		R13/D15/R12/D13	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02		R13/D15/R12/D13	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03		R13/D15/R12/D13	Compost déclassé
19 06 03		R13/D15/R12/D13	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04		R13/D15/R12/D13	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05		R13/D15/R12/D13	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06		R13/D15/R12/D13	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 07 02	*	R13/D15/R12/D13	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03		R13/D15/R12/D13	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 01		R13/D15/R12/D13	Déchets de dégrillage
19 08 02		R13/D15/R12/D13	Déchets de dessablage
19 08 05		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06	*	R13/D15/R12/D13	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07	*	R13/D15/R12/D13	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08	*	R13/D15/R12/D13	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09		R13/D15/R12/D13	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 10	*	R13/D15/R12/D13	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19.08 09
19 08 11	*	R13/D15/R12/D13	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles



19 08 12		R13/D15/R12/D13	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13	*	R13/D15/R12/D13	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14		R13/D15/R12/D13	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13
19 09 01		R13/D15/R12/D13	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02		R13/D15/R12/D13	Boues de clarification de l'eau
19 09 03		R13/D15/R12/D13	Boues de décarbonatation
19 09 04		R13/D15/R12/D13	Charbon actif usé
19 09 05		R13/D15/R12/D13	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06		R13/D15/R12/D13	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 12 01		R13/R12/D13	Papier et carton
19 12 02		R13/R12/D13	Métaux ferreux
19 12 03		R13/R12/D13	Métaux non ferreux
19 12 04		R13/D15/R12/D13	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05		R13/D15/R12/D13	Verre
19 12 06	*	R13/D15/R12/D13	Bois contenant des substances dangereuses
19 12 07		R13/D15/R12/D13	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08		R13/D15/R12/D13	Textiles
19 12 09		R13/D15/R12/D13	Minéraux (par exemple : sable, cailloux)
19 12 10		R13/D15/R12/D13	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 11	*	R13/D15/R12/D13	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12		R13/D15/R12/D13	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13 05	*	R13/D15/R12/D13	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06		R13/D15/R12/D13	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
20 01 01		R13/R12/D13	Papier et carton
20 01 02		R13/R12/D13	Verre
20 01 08		R13/R12/D13	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10		R13/R12/D13	Vêtements
20 01 11		R13/R12/D13	Textiles
20 01 13	*	R13/D15/R12/D13	Solvants



20 01 14	*	D15/R12/D13	Acides
20 01 15	*	D15/R12/D13	Déchets basiques
20 01 17	*	R13/D15/R12/D13	Produits chimiques de la photographie
20 01 19	*	D15/R12/D13	Pesticides
20 01 21	*	R13/D15/R12/D13	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23	*	R13/D15/R12/D13	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25		R13/D15/R12/D13	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26	*	R13/D15/R12/D13	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27	*	R13/D15/R12/D13	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28		R13/D15/R12/D13	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 29	*	D15/R12/D13	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30		R13/D15/R12/D13	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31		D15/R12/D13	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32		R13/D15/R12/D13	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33	*	R13/D15/R12/D13	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34		R13/D15/R12/D13	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35	*	R13/D15/R12/D13	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36		R13/R12/D13	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37	*	R13/D15/R12/D13	Bois contenant des substances dangereuses
20 01 38		R13/R12/D13	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39		R13/R12/D13	Matières plastiques
20 01 40		R13/R12/D13	Métaux
20 01 41		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99		R13/D15/R12/D13	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02 01		R13/R12/D13	Déchets biodégradables
20 02 02		R13/D15/R12/D13	Terres et pierres
20 02 03		R13/D15/R12/D13	Autres déchets non biodégradables
20 03 01		R13/D15/R12/D13	Déchets municipaux en mélange



20 03 02		R13/D15/R12/D13	Déchets de marchés
20 03 03		D15/R12/D13	Déchets de nettoyage des rues
20 03 04		R13/D15/R12/D13	Boues de fosses septiques
20 03 06		R13/D15/R12/D13	Déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07		R13/D15/R12/D13	Déchets encombrants
20 03 99		R13/D15/R12/D13	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole « * », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

1.3. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
5.1. c)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de 200 tonnes par jour, supposant le recours au mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2.
5.5.	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale 2.150 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à 19, rue du Commerce, L-3895 Foetz (site inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section C de Foetz, sous le numéro 207/1001 et de la commune de Schifflange, section A de Schifflange, sous le numéro 4792/10561 suivant extrait du plan cadastral du 8 septembre 2017).



3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 26 juillet 2018, complétée le 26 février 2019 et le 22 novembre 2019, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas jointe au présent arrêté, peut être consultée par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.



1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m ³)
-----------------	--

- c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
Exception est faite pour les seuils d'odeurs qui se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
 - contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires;
 - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.



- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.1.1. Les exigences quant au captage des émissions

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.1.2. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.1.3. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.



1.2.4. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

- a) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent :
- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent) ;
 - être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
 - être arrosés régulièrement (le cas échéant).
- b) Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient/réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.



1.3.4. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 041101 01 02, 041102 02, 050109 03 02, 050110 02, 050111 02 02, 050201, 050202 02, 050301 et 060206 doivent être déviées automatiquement vers un bassin de rétention.
- b) Cette rétention doit être :
 - dimensionnée de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre ;
 - construite avec les matériaux et revêtements appropriés garantissant une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.
- c) Avant la mise en exploitation des établissements classés susmentionnés, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'environnement un concept de rétention des eaux d'extinction (calculs justificatifs et les plan afférents) démontrant que la rétention remplit la condition précédente. Dans ce contexte, en cas d'utilisation d'un bassin de rétention commun à plusieurs exploitants, il doit également être démontré que la disponibilité du volume de rétention nécessaire est à tout moment garantie.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IPkt1 (29, rue d Schifflange à Pontpierre)	28	15
IPkt2 (81, rue Théodore de Waquant à Foetz)	29	18
IPkt3 (59A, rue Théodore de Waquant à Foetz)	30	21
IPkt7 (Dumontshaff à Schifflange)	33	22
IPkt8 (118, rue de Hédange à Schifflange)	28	16
IPkt10 (13A, rue de l'Église à Bergem)	26	13

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par bureau d'études Goblet Lavandier & Associés S.A., datant du 23 juillet 2018, « Évaluation de l'impact acoustique de l'établissement en projet sur l'environnement » dans le cadre du dossier de demande 1/18/0427.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ;
 - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;
 - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement ;
 - prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention.



- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients/réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de récipients/réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les récipients/réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients/réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des récipients/réservoirs fermés.
- i) Tous les récipients/réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter:
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.



- k) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie (MTD 23)

- a) Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.
- b) Un plan d'efficacité énergétique doit être établi. Ce plan définit et calcule la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc..
- c) Un bilan énergétique doit être établi. Ce bilan fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides classiques et déchets). Il comprend :
- des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
 - des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation ;
 - des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités; etc..

1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

- a) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.
- b) L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.



1.9. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise



par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010129 03 01, 041102 02 et le stockage de solution d'urée « AdBlue »

2.1.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » est limité au :
 - diesel ;
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement est limité au :
 - liquide de refroidissement ;
 - lave-glace

2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.1.3. Protection du sol

2.1.3.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.



- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.1.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir



doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.

- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.1.3.3. Réservoirs fixes

2.1.3.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, évènements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évènements d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm



pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils sont fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.

- f) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- g) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- h) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites au minimum.
- i) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être reliés à l'équipotentiel de terre.

2.1.3.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.



2.1.3.3.3. Réservoirs souterrains fixes.

- a) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique, métallique et à double paroi.
- b) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètres. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 0,20 mètres d'épaisseur par un matériau homogène, incombustible, adapté de façon à ne pas endommager la protection extérieure du réservoir. Par dérogation, la pose directe d'un réservoir au-dessus de la dalle de soutènement dont question à l'alinéa d) de la présente condition est permise. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.
- c) Aux alentours immédiats d'un réservoir souterrain, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.
- d) La fixation de chaque réservoir souterrain doit être assurée à l'aide d'une dalle de soutènement en béton, installée en dessous du réservoir et assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. Un coefficient de sécurité contre la poussée d'Archimède au moins égal à 1,3 doit être appliqué, et ce dans le cas où le réservoir est vide et entièrement immergé.
- e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent et d'un limiteur de remplissage par compartiment. Le cas échéant, les ouvertures servant au jaugeage doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique après tout jaugeage.
- f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir souterrain et au-dessus du liquide emmagasiné.
- g) Le détecteur de fuite d'un réservoir souterrain doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- h) Les réservoirs, installés dans une fosse ou une cuve souterraine, sont à considérer comme réservoir souterrain et doivent remplir les conditions précitées.

2.1.3.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.



- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebotis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.



2.1.3.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent,
 - soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
 - soit être à double paroi.
- h) Le vidage du liquide d'un réservoir fixe doit se faire par conduite d'aspiration ou système monotube. Dans les cas où, pour des raisons techniques, ceci n'est pas réalisable, le système bitube avec conduite d'approvisionnement et conduite de refoulement du liquide peut être installé si :
 - la conduite de refoulement est à double paroi ou la conduite de refoulement est installée dans une gaine étanche telle que décrite au paragraphe g) ;
 - le détecteur de fuite d'une tuyauterie à double paroi, sinon un détecteur de présence de liquide dans le dispositif de rétention, arrête automatiquement et sans délai la circulation du liquide dans le système bitube.
- i) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- j) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau. Ces regards ne doivent pas



avoir un raccordement à une installation de drainage et doivent être équipés d'un dispositif de détection de liquides avec alarme. En cas d'écoulement de liquides à l'intérieur des regards une alarme optique et acoustique est transmise à l'exploitant. Les conditions du présent alinéa sont également applicables pour les armoires de dépôtage souterraines et les cheminées d'accès des trous-d'homme (chambres de visite) des réservoirs souterrains.

- k) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- l) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- m) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- n) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- o) Après de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.
- p) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage, ni près du réservoir, un clapet anti-retour ne doit être installé.
- q) Toutes les bouches des tuyauteries de remplissage doivent être équipées de dispositifs assurant leur fermeture automatique après déconnexion du flexible de remplissage.

2.1.3.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- c) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- d) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain destiné au stockage d'hydrocarbures à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité.



- e) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- f) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- g) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.1.3.7. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.1.4. Conditions supplémentaires relatives au stockage et distribution de solution aqueuse d'urée (« Ad Blue »)

- a) Toutes les installations, directement en contact avec la solution d'urée, doivent être réalisées en acier inoxydable ou en matière synthétique, certifiées résistantes à la solution d'urée.
- b) Toutes les installations, notamment les installations aériennes, doivent être protégées contre le gel.
- c) Dans la mesure du possible, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou en cas de dysfonctionnement, un déversement de solution d'urée dans le sol ou vers une



canalisation. Notamment sont à éviter tous déversements, écoulements directs ou indirects de la solution d'urée dans l'installation de séparation de liquides légers.

- d) Le pistolet de distribution ne doit pas disposer de dispositif de blocage du débit ou doit être équipé d'une armature ayant un clapet qui doit être fermé avant le découplage (raccord sec, « dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »).
- e) Le transvasement de la solution d'urée doit s'arrêter immédiatement en cas de déconnexion accidentelle du pistolet de distribution du réservoir récepteur.
- f) Les flexibles des camions-citerne doivent disposer d'une armature ayant un clapet qui doit être fermé avant le découplage du tuyau flexible, (raccord sec, « dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »).
- g) Lorsque le ravitaillement et le dépotage de la solution d'urée se font sur une aire étanche indépendante de l'aire de distribution et de dépotage d'hydrocarbures, celle-ci peut être raccordée directement à la canalisation pour eaux usées

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 041101 01 02 et la distribution de solution d'urée « Ad Blue »

2.2.1. Normes applicables

- a) Toutes les installations doivent être réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne, notamment les normes élaborées par la « Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft Wasser (LAWA) », les normes « DIN », les normes élaborées par la « Deutsche Vereinigung für Wasserwirtschaft, Abwasser und Abfall e.V. » (« Technische Regeln wassergefährdender Stoffe (TRWS) ») et par le « Ausschuss für Betriebssicherheit » et le « Ausschuss für Gefahrstoffe » (« Technische Regeln für Betriebssicherheit/Gefahrstoffe (TRBS/TRGS) ») servent de référence pour apprécier les règles de l'art.
- b) Ne peuvent être utilisés que des appareillages et dispositifs qui sont admis à l'utilisation destinée par le producteur dans le pays d'origine (« Bauartzulassung »).
- c) D'une façon particulière, les conditions fixées ci-après doivent être respectées, même si celles-ci dérogent aux normes précitées.



2.2.2. Protection de l'air

2.2.2.1. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou odorantes (p. ex. produits absorbants usés) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

2.2.3. Protection des eaux

Les conditions du chapitre « 1.3. Protection des eaux » de l'article 3 du présent arrêté doivent être respectées.

2.2.4. Protection du sol

2.2.4.1. Concernant l'aire de distribution et de dépotage

a) L'aire de distribution comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale équivalente à la longueur du flexible de distribution, ajoutée d'un mètre au-delà des colonnes distributrices placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de la colonne distributrice, ajoutée d'un mètre.

La distance de l'aire de distribution peut être réduite par rapport à une colonne distributrice si du côté de cette réduction, l'aire de distribution est surmontée à sa limite d'un mur imperméable aux hydrocarbures d'une hauteur d'au moins 1 mètre, surmonté pour sa part d'un grillage d'au moins 1 mètre. Si la hauteur du mur dépasse 1 mètre, la hauteur du grillage peut être réduite en conséquence.

b) Si l'aire de dépotage est indépendante de l'aire de distribution cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du tuyau de chargement ou de déchargement, ajoutée d'un mètre, mais doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de neuf mètres.

c) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station de service, les sols de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage doivent être unis et imperméables jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de ces aires. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes.

La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.



- d) Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas admissible.
- e) Le nombre de joints (Fugen) doit être limité au strict minimum nécessaire.
- f) Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.
- g) Toute fissure $\geq 0,1$ mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.
- h) En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.
- i) Les résidus de liquides transvasés s'accumulant notamment sur le sol entourant notamment les colonnes distributrices à gasoil doivent être régulièrement enlevés.

2.2.4.2. Concernant l'installation et l'équipement des colonnes distributrices

- a) Chaque colonne distributrice doit être aménagée de sorte à ce qu'aucun liquide à transvaser ne puisse s'écouler dans le sous-sol.
- b) Chaque colonne distributrice doit être entourée d'une protection évitant l'endommagement, notamment par choc d'un véhicule.
- c) Chaque pistolet de distribution (Zapfhahn ; fuel dispensing nozzle for motor car refuelling) doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- d) Le flexible de distribution ne doit pas traîner sur le sol. Le flexible de distribution doit être entretenu en bon état de fonctionnement. Le pistolet de distribution, respectivement le flexible de distribution, doi(ven)t être équipés d'un raccord de sécurité / de rupture, évitant le déversement du liquide transvasé en cas de disjonction accidentel du pistolet ou du flexible.
- e) Lorsque l'alimentation de la colonne distributrice se fait par pression (pompe immergée dans réservoir de stockage), la colonne distributrice doit être équipée d'un système de sécurité évitant en cas d'endommagement de la colonne tout écoulement sur la piste de ravitaillement ou dans le sol. Ce système doit arrêter immédiatement l'afflux vers la colonne.



2.2.4.3. Conditions supplémentaires relatives au stockage et distribution de solution aqueuse d'urée « Ad Blue »

- a) Toutes les installations, directement en contact avec la solution d'urée, doivent être réalisées en acier inoxydable ou en matière synthétique, certifiées résistantes à la solution d'urée.
- b) Toutes les installations, notamment les installations aériennes, doivent être protégées contre le gel.
- c) Dans la mesure du possible, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou en cas de dysfonctionnement, un déversement de solution d'urée dans le sol ou vers une canalisation. Notamment sont à éviter tous déversements, écoulements directs ou indirects de la solution d'urée dans l'installation de séparation de liquides légers.
- d) Le pistolet de distribution ne doit pas disposer de dispositif de blocage du débit ou doit être équipé d'une armature ayant un clapet qui doit être fermé avant le découplage (raccord sec, « dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »).
- e) Le transvasement de la solution d'urée doit s'arrêter immédiatement en cas de déconnexion accidentelle du pistolet de distribution du réservoir récepteur.
- f) Les flexibles des camions-citerne doivent disposer d'une armature ayant un clapet qui doit être fermé avant le découplage du tuyau flexible, (raccord sec, « dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »).
- g) Lorsque le ravitaillement et le dépotage de la solution d'urée se font sur une aire étanche indépendante de l'aire de distribution et de dépotage d'hydrocarbures, celle-ci peut être raccordée directement à la canalisation pour eaux usées

2.2.5. Plan d'urgence

- a) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux sinistres. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des sinistres sur l'environnement.
- b) À ces fins, un plan d'urgence doit être établi avant la mise en exploitation. Ce plan d'urgence doit notamment :
 - fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour évaluer les risques ;
 - comporter un plan de masse indiquant l'emplacement des réservoirs contenant des substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention », des produits / marchandises stockés, etc. ;



- indiquer les quantités et propriétés des substances et mélanges pouvant altérer l'environnement présentes sur le site ;
 - contenir, à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un sinistre susceptible d'avoir des effets sur l'environnement ;
 - indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.
- c) Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé à l'ensemble du site des établissements. Il doit être rédigé du moins en langue allemande et en langue française. L'exploitant des établissements doit disposer d'au moins un exemplaire écrit de ce plan d'urgence auprès de la station de distribution.
- d) L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation des établissements soient formées de façon appropriée afin de prévenir les sinistres en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.
- e) Trois exemplaires de ce plan d'urgence doivent être transmis à l'Administration de l'environnement qui en fait parvenir deux exemplaires au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

2.2.6. Concernant l'entretien des installations

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant, les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 041102 02

Les conditions prescrites au chapitre « 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010129 03 01, 041102 02 et le stockage de solution d'urée « AdBlue » » doivent être respectées.



2.4. Concernant le numéro de nomenclature 050109 02

Les conditions du chapitre « 3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

2.5. Concernant les numéros de nomenclature 050110 02, 050111 02 02, 050201, 050202 02 et 050301

Les conditions du chapitre « 3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 060206

a) Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070209 02

2.7.1. L'installation de production de froid de type « mono-bloc »

- a) Les installations de production de froid, où l'aérorefroidisseur n'est pas inclus dans le même élément que le groupe de compresseur, ne sont pas couvertes par le présent arrêté.
- b) Les installations de production de froid, de type monobloc, doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.
- c) La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).
- d) L'installation de production de froid doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température de refroidissement 35 °C) :

Caractéristiques	Conditions « Eurovent »
Puissance frigorifique	43 kW
Puissance électrique totale ^[1]	15 kW
Quantité de fluide réfrigérant	7,5 kg
Type de fluide réfrigérant	R410A
TEWlsp	0,255 ^[2]

[1] puissance électrique des compresseurs + puissance électrique des ventilateurs



[2] calculé sur base de 600 heures de fonctionnement annuelles nominales

- e) L'installation de production de froid doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation.

2.7.2. La plaque signalétique de l'installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque machine de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (Fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (Fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement (MTD 21a, premier tiret)

Les conditions du chapitre « 3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

2. Procédures d'acceptation préalables des déchets (MTD 2a)

Les conditions du chapitre « 3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

3. Acceptation et contrôle des déchets (MTD 2b)

Les conditions prescrites au chapitre « 3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.



4. Suivi et inventaire des déchets (MTD 2c)

Les conditions prescrites au chapitre « 3. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 5 du présent arrêté doivent être respectées.

5. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

- b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois de la notification du présent arrêté.
- c) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, pour approbation, une ou plusieurs propositions sur la manière dont il entend constituer cette garantie financière.

6. La cessation d'activités

6.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

6.2. Concernant la remise en état du site

6.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

6.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Rapport de base

- a) Avant la mise en exploitation des établissements classés, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2 et suivant la communication de la Commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne est à transmettre avant le 20 novembre 2019 à l'Administration de l'environnement.



2. Références des meilleures techniques disponibles (MTD)

En ce qui concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) à appliquer pour le stockage et les activités de traitement de déchets autorisés par le présent arrêté, celles-ci doivent correspondre à la Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (« Waste treatment »).

3. Applications des meilleures techniques disponibles (MTD)

3.1. Système de management environnemental (SME) (MTD 1)

L'exploitant doit mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques de la MTD 1 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 10 août 2018 précitée.

3.2. Concernant l'aménagement (MTD 21a) premier tiret)

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

3.3. Procédures d'acceptation préalables des déchets (MTD 2a)

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
 - la dénomination et le code européen des déchets ;
 - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
 - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
 - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
 - les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
 - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;



- l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients/réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
 - la certification que l'exploitant dispose de destinataires dûment autorisés pour l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets ;
 - une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets) ;
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.
- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

3.4. Acceptation et contrôle des déchets (MTD 2b)

3.4.1. Concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir des critères/procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de stockage / de traitement / de recyclage / de valorisation / d'élimination y afférentes.
- b) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.
- c) Les critères/procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations incluses dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- vérifier la date et l'heure de réception ;
- vérifier les données et documents en relation avec les législations relatives au transfert de déchets y compris la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- vérifier la quantité en unité de poids ;
- effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;



- contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- contrôler si des déchets douteux sont livrés ;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets ;

Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger un organisme agréé à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

3.4.2. Concernant le déchargement des déchets conformes (MTD 2g)

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets sont à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

3.4.3. Concernant l'arrivage de déchets douteux (MTD 2g)

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.



- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le conteneur d'origine sur le site de l'établissement.
- d) En cas d'un déchargement fautif, les déchets douteux doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature.
- e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.4.4. Concernant l'arrivage de déchets non conformes (MTD 2g)

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) En cas d'un déchargement de déchets fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés.
- c) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.5. Suivi et inventaire des déchets (MTD 2c et 5)

3.5.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
 - les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être régulièrement mis à jour en cas de nécessité.



- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.

3.5.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- b) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.6. Concernant le stockage des déchets (MTD 4)

3.6.1. L'acceptation, le contrôle, le chargement et le déchargement des déchets

- a) Une aire/zone spécifique, destinée à l'acceptation, au contrôle et au déchargement des déchets amenés à l'établissement pour y être stockés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.
- b) L'aire/zone spécifique doit être dimensionnée de façon à permettre un chargement/déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.
- c) Lors de l'acceptation de déchets, une inspection de l'état des récipients/réservoirs doit être effectuée. Au cas où des fuites ou des dommages quelconques sont constatés ou s'il existe des doutes sérieux que des fuites peuvent se produire lors de la manutention des récipients/réservoirs ou lorsque les déchets sont conditionnés dans des récipients/réservoirs non-appropriés, les déchets y contenus doivent soit être refusés, soit être reconditionnés dans des récipients/réservoirs appropriés. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant l'établissement.
- d) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs « roll on-off » et des conteneurs à chaînes ne peuvent se faire que sur les aires/zones explicitement prévus à cet effet.
- e) Toute activité de chargement et de déchargement des déchets, lors de laquelle des substances/composantes peuvent s'évaporer, doivent se faire :
- dans des cabines spécialement aménagées à cet effet et disposant d'un système de ventilation répondant à la meilleure technologie disponible ;
 - par l'intermédiaire d'engins et d'installations de manipulation, de transvasement et de transport, munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ;



Les substances/composantes évaporées sont à récupérer sur des filtres en charbon actif ou tout autre système de filtration ayant au moins la même efficacité de filtration. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les filtres soient régulièrement échangés ou régénérés afin de garantir à tout moment leur bon fonctionnement.

3.6.2. Concernant les infrastructures/zones de stockage

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différentes fractions de déchets. Ces infrastructures/zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Le stockage des déchets doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets par des intempéries, des précipitations ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des déchets doit se faire à l'abri des intempéries, des précipitations et des eaux de ruissellement.

Si pour une quelconque raison un stockage séparé de différentes fractions de déchets s'avère impossible, l'exploitant doit assurer leur tri subséquent pour autant qu'il s'avère nécessaire pour la valorisation ou l'élimination.

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du mélange/regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges/regroupement soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

- c) Tous les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être clairement identifiées, indiquant au moins la dénomination exacte des différentes fractions de déchets à y recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- d) Les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.



- e) Le stockage des déchets ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet et doivent être dans un matériel résistant et étanche aux différentes fractions de déchets qu'ils contiennent.
- f) Les déchets dangereux ou non-dangereux qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- g) En fonction de leur caractéristique chimique/physique, le stockage des déchets dangereux ou non-dangereux doit se faire dans un ou plusieurs locaux séparés, spécialement désignés et aménagés à cet effet.
- h) Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.
- i) Afin d'éviter une accumulation inutile des différentes fractions de déchets, l'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation de ces fractions de déchets.

3.6.3. Les infrastructures/zones de stockage de déchets non-conformes ou douteux

Dans l'établissement une zone spécifique pour stocker les déchets non-conformes ou douteux doit être prévue. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries.

3.6.4. Concernant le stockage des déchets solides

- a) Les déchets solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets solides doivent être confinés dans des récipients, big-bags, silos ou conteneurs et sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.

3.6.5. Concernant le stockage des déchets fins ou pulvérulents

- a) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets solides doivent être confinés dans des récipients, big-bags, silos ou conteneurs et sont à protéger le cas échéant contre les intempéries et les envols



- c) Les engins et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de déchets solides fins ou pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ou de pulvérisation d'eau afin de réduire les envols.
- d) En fonction des déchets fins ou pulvérulents à stocker, des dispositifs d'aspiration sont à prévoir. Ceux-ci doivent être raccordés à un système d'extraction d'air ou un système d'aspiration proche des sources d'émissions. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion. (MTD 14d)

3.6.6. Concernant le stockage des déchets liquides ou semi-liquides

- a) Les déchets liquides ou semi-liquides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- a) Les conditions prescrites au chapitre « 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010129 03 01, 041102 02 et le stockage de solution d'urée « AdBlue » » de l'article 3 doivent être respectées.
- b) La réutilisation des récipients/réservoirs est à développer au maximum, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1). (MTD 24)

3.6.7. Concernant le stockage des déchets volatils/gazeux

- a) Les récipients/réservoirs destinés à recevoir des déchets volatils/gazeux ou ayant des composantes volatiles/gazeuses ou odorants doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les récipients/réservoirs renfermant des déchets volatils/gazeux ou des déchets ayant des substances/composantes volatiles/gazeuses sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés ou connectés électriquement à une terre.
- b) Les engins et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de déchets volatils/gazeux ou des déchets ayant des substances/composantes volatiles/gazeuses (dangereuses, non-dangereuses) doivent se faire :
 - dans des cabines spécialement aménagées à cet effet et disposant d'un système de ventilation répandant à la meilleure technologie disponible ;
 - par l'intermédiaire d'engins et d'installations de manipulation, de transvasement et de transport, munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ;

Les déchets volatils/gazeux évaporés ou les déchets ayant des substances/composantes volatiles/gazeuses évaporées sont à récupérer sur des filtres en charbon actif ou tout autre système de filtration ayant au moins la même efficacité de filtration.



3.7. Réduction d'émissions atmosphériques (MTD 14d, 14e, 25, 26 et 29a)

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses est à réduire au minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :
- limitation de la hauteur de chute des déchets ;
 - limitation de la vitesse de circulation ;
 - utilisation de pare-vents ;
 - nettoyage régulier des aires de stockage et des voies de circulation ;
 - stockage, traitement et manutention des déchets susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés, des équipements capotés ou dans des récipients/réservoirs, big-bags, silos, conteneurs fermés ;
 - maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;
 - collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions ;
 - humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (au moyen d'eau ou d'un brouillard) ;
 - maintenance des équipements susceptibles de fuir ;
 - contrôle régulier des équipements de protection.
- b) Les rejets de poussière émis par les installations de broyage ne doivent pas dépasser la moyenne sur la période d'échantillonnage de 5 mg/Nm^3 .

3.8. Concernant les matières volatiles ou odorantes (MTD 13a et 12)

- a) Le temps de séjour des déchets qui dégagent des odeurs dans les systèmes de stockage ou de traitement (p. ex. conduites, cuves, conteneurs), doit être réduite le plus possible. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets.
- b) Les récipients/réservoirs destinés à recevoir des déchets volatils ou odorants (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.
- c) Un plan de gestion des odeurs est à établir, mettre en œuvre et réactualiser régulièrement dans le cadre du système de management de l'environnement (voir MTD 1). Ce plan doit être établi selon la MTD 12.

3.9. Réduction du bruit (MTD 17 et 18)

- a) Les conditions prescrites au chapitre « 1.5. Lutte contre le bruit » de l'article 3 du présent arrêté sont à respecter.



- b) Un plan de gestion du bruit est à établir, mettre en œuvre et réactualiser régulièrement dans le cadre du système de management de l'environnement (voir MTD 1). Ce plan doit être établi selon la MTD 17.

3.10. Réduction des rejets dans l'eau (MTD 19e, 20c et 20p)

- a) Les déchets dangereux doivent être stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie.
- b) Afin de réduire les rejets dans la canalisation des eaux pluviales, une séparation physique au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage, décanteurs primaires et/ou une sédimentation des solides en suspension doivent être réalisées.

3.11. Émissions résultant d'accidents et d'incidents (MTD 21)

Un plan de gestion des accidents est à établir, mettre en œuvre et réactualiser régulièrement dans le cadre du système de management de l'environnement (voir MTD 1). Ce plan doit être établi selon la MTD 21.

Article 6 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée.
- Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques



ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par la personne ayant établi le rapport à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- d) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- f) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport :
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);



- à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle des eaux souterraines et du sol

- a) La présence de substances dangereuses dans les eaux souterraines en provenance du site d'exploitation doit être contrôlée par une personne agréée, une première fois l'année suivant la date du début de l'exploitation des divers établissements classés et par la suite tous les cinq ans.
- b) La présence de substances dangereuses dans le sol en provenance du site d'exploitation doit être contrôlée par une personne agréée, une première fois l'année suivant la date du début de l'exploitation des divers établissements classés et par la suite tous les dix ans.

1.4. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010129 03 01, 041102 02, 050109 02, 050110 02 et 050111 02 02

2.1.1. Protection du sol (MTD 19h)

- a) Tous les ans, les réservoirs ou tuyauteries à double paroi doivent subir un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Le bon fonctionnement du limiteur de remplissage doit être contrôlé.
- b) Tous les cinq ans, chaque cuve de rétention réalisée en maçonnerie ou en béton et dont l'étanchéité est effectuée par l'application d'un produit en surface (peinture résistante et étanche aux combustibles liquides) doit subir un contrôle de l'état de ladite couche d'étanchéité. En cas de dégradation un renouvellement entier de la couche d'étanchéité doit être réalisé.
- c) Ces contrôles doivent être effectués par une personne spécialisée. A l'occasion de chaque contrôle, un rapport de contrôle doit être dressé par la personne spécialisée.
- d) Tous les cinq ans, une personne agréée doit vérifier l'étanchéité des réservoirs et tuyauteries souterraines, comprenant tous les raccords, joints et tampons entre le réservoir et l'installation y connectée, à l'aide d'une épreuve pneumatique de 300 millibars avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensio-actif tel que l'eau savonneuse. La personne agréée contrôle également le bon fonctionnement du détecteur de fuite et du limiteur de remplissage.

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 050201 et 050301

2.1.1. Protection de l'air (MTD 8)

La surveillance en relation avec les installations de broyage/compactage doit être assurée tous les six mois selon la norme EN 13284-1.



2.2. Concernant le numéro de nomenclature 041101 01 02

2.2.1. Avant la mise en service

2.2.1.1. Protection de l'air

Avant la première mise en service de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, le respect des conditions fixées dans le cadre du chapitre sur la « Protection de l'air » doit être attesté par une personne agréée.

2.2.1.2. Protection de l'eau

Avant la mise en service des installations de séparation de liquides légers, le respect des conditions fixées dans le chapitre sur la « Protection de l'eau » et concernant celles-ci doit être attesté par une personne agréée. Un rapport d'attestation doit être dressé par la personne agréée.

2.2.1.3. Protection du sol

Avant la mise en service de l'établissement, le respect des conditions fixées au chapitre sur la « Protection du sol », se rapportant aux installations et aménagements (p. ex. chapitres: aire de distribution, réservoirs, tuyauteries) doit être attesté par une personne agréée. Le rapport sur les contrôles d'étanchéité doit être dressé et l'étanchéité certifiée par une personne agréée. Lorsque l'étanchéité de l'aire de service est assurée par l'application d'un produit en surface, l'exploitant doit faire contrôler visuellement l'aire de service sur d'éventuels défauts dans un délai qui se situe entre onze et treize mois après la première application du produit. Ce contrôle doit être effectué par une personne agréée qui dresse un rapport.

2.2.2. Au moins tous les trois mois

Les installations de distribution (colonnes distributrices, conduites flexibles, etc.) doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées au moins tous les trois mois par un technicien de l'exploitant. À chaque contrôle, le technicien marque sur une fiche les installations contrôlées par lui et la date de contrôle.



2.2.3. Au moins tous les six mois

2.2.3.1. Protection de l'eau

L'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue. La date et le résultat de chaque contrôle doit être noté.

2.2.3.2. Protection du sol

L'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de distribution, de dépotage et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.

2.2.4. Au moins tous les ans

2.2.4.1. Protection du sol

L'exploitant doit contrôler visuellement l'état général des installations de stockage et de distribution de liquides classés, notamment relatif à l'étanchéité de tous les éléments visibles.

2.2.5. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état de l'aire de distribution, de dépotage, des joints, de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de toutes les installations de séparation de liquides légers en ce qui concerne l'étanchéité à l'eau et aux liquides transvasés de ceux-ci par rapport au sous-sol.

3. La surveillance des consommations (MTD 11, 19a et 20)

- a) L'exploitant doit surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an.
- b) Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous sont à appliquer :
- c) La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :



- plans d'économies d'eau (par exemple, définition d'objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, établissement de schémas de circulation et de bilans hydriques) ;
- optimisation de la consommation d'eau de lavage (par exemple, recours au nettoyage à sec plutôt qu'à l'arrosage, utilisation de dispositifs de commande du déclenchement sur tous les équipements de lavage) ;
- réduction de la consommation d'eau pour la création de vide (par exemple, recours à des pompes à anneau liquide utilisant des liquides à haut point d'ébullition).

Article 7 : Le présent arrêté est transmis en original à la société REMONDIS Luxembourg s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau d'études Goblet Lavandier & Associés S.A. pour information ;
- à l'administration communale de MONDERCANGE et de SCHIFFLANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 8 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

